



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

quotient familial

Question écrite n° 1188

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur la légitimité qu'il y aurait à ouvrir droit pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, au bénéfice d'une part complète d'imposition (au lieu de la demi-part ouverte actuellement) en reconnaissance de l'engagement total qui fût le leur au cours des combats dans lesquels ils ont défendu notre pays. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour aller dans ce sens.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Cela étant, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient, comme tous les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, d'abattements, pouvant atteindre 9 820 francs pour l'imposition des revenus de 1996. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1188

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2339

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3565